

RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT - PRINCIPES GENERAUX

Monsieur

expose :

Les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires.

Néanmoins, pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel.

Les possibilités de recours aux agents contractuels sont encadrées par la loi, notamment le code général de la fonction publique.

Afin de sécuriser juridiquement ces recrutements et permettre de répondre aux nécessités de fonctionnements des services, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une délibération de principe sur le recrutement des agents contractuels sur emploi permanent.

1. Précision sur la possibilité de pourvoir des emplois permanents par des agents contractuels :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement (article L.313-1 du code général de la fonction publique).

Dans ce cadre, il est précisé que les postes actuellement existants au tableau des effectifs de la ville de Montbéliard, ainsi que ceux qui seront créés ultérieurement par le Conseil Municipal, peuvent et pourront être pourvus par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ou pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (articles L332-8 et L332-14 du code général de la fonction publique).

2. Autorisation de recrutement d'agents contractuels remplaçants :

Lorsque la continuité du service ou les besoins du service le justifient, un agent contractuel peut être recruté pour assurer le remplacement temporaire d'un agent permanent, momentanément indisponible (article L332-13 du code général de la fonction publique).

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement. Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

A ce titre, le Maire est autorisé à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des agents momentanément indisponibles sur emploi permanent. Le Maire sera, à cet effet, chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

Après avis de la commission compétente, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les principes généraux de recours aux agents contractuels sur emploi permanent tel que décrit ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à prendre les mesures nécessaires au recrutement d'agents contractuels sur emploi permanent.